

VD_GERICHTE PP07.021734 vom 14. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP07.021734

FR: VD_GERICHTE PP07.021734 du 14 janvier 2009

IT: VD_GERICHTE PP07.021734 del 14 gennaio 2009

Erwägungen

E. 8

Le 14 mai 2007, la société D. _____, à [...], a adressé à A. _____ SA une facture no [...] d'un montant de 142 fr. 80 pour 0,79 tonnes de déchets, soit d'aliments périmés.

E. 9

Le 29 juin 2007, le conseil du demandeur a adressé à celui-ci une note d'honoraires, pour les opérations de l'ouverture du dossier à ce jour, d'un montant total de 969 fr. 10 après déduction d'une provision encaissée de 1'076 francs.

E. 10

La défenderesse n'a versé aucun montant au demandeur, estimant n'avoir aucune responsabilité à l'égard des prétentions de celui-ci.

E. 11

Par demande du 1er juillet 2007, T. _____ a pris, avec suite de frais et dépens, la conclusion suivante : "I. La défenderesse est débitrice et doit prompt immédiat paiement au demandeur de la somme de CHF 15'130.85 avec intérêts à 5% dès le 1er juillet 2007." Dans sa réponse du 5 mai 2008, N. _____ SA a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'ensemble des conclusions du demandeur.» En droit, le premier juge a considéré que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Il a notamment retenu que la défenderesse avait, par l'intermédiaire de son directeur B. _____, été avertie à tout le moins une fois du fait que le fourgon frigorifique devait être mis sous tension en raison des produits surgelés qu'il contenait. Dans la déclaration de sinistre adressée à son assureur responsabilité civile, la défenderesse avait d'ailleurs immédiatement admis que B. _____ avait omis de transmettre cette information à ses employés. Le défaut de communication au sein de la défenderesse étant imputable à celle-ci, elle devait répondre du dommage causé au demandeur du fait de la violation de son devoir de diligence. Faisant application de l'art. 42 al. 2 CO, le président du tribunal d'arrondissement a estimé que la facture émise par A. _____ AG, produite par le demandeur, concernait la "marchandise de remplacement" et qu'il se justifiait d'admettre qu'elle correspondait à peu de choses près à la valeur des denrées périmées, le demandeur ayant d'ailleurs spontanément déduit du montant total de 12'768 fr. 70 la valeur des produits non congelés qui y figuraient, par 360 fr. 60. Le premier juge

- 15 - a en outre considéré que le dépassement de la limite de crédit du demandeur auprès de l'entreprise A. _____ AG pendant les mois ayant suivi l'événement dommageable était directement lié à celui-ci et que la prétention en paiement de 376 fr. à titre d'intérêts facturés par l'entreprise précitée était fondée. Il a en revanche estimé que la production du seul

contrat passé avec la H. _____ AG ne suffisait pas à établir le poste du dommage relatif aux intérêts dont le demandeur avait dû s'acquitter pour l'augmentation de son petit crédit contractée, selon ses dires, pour rembourser le dépassement de sa limite de crédit auprès d'A. _____ AG. Le demandeur ayant dû se débarrasser des marchandises décongelées, le président du tribunal d'arrondissement a alloué au demandeur le montant de 142 fr. 80 facturé par la D. _____ pour leur incinération. Il a enfin considéré que les honoraires du conseil du demandeur pour les opérations effectuées avant l'ouverture de l'action, par 2'045 fr. 10, faisaient partie du dommage. La défenderesse a ainsi été reconnue débitrice du demandeur de la somme totale de 14'972 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 17 août 2007. B. Par acte du 25 mai 2009, N. _____ SA a recouru contre ce jugement, prenant, sous suite de dépens, les conclusions suivantes: «I. Réformer le jugement rendu le 12 mai 2009 par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte en ce sens que les conclusions de la demanderesse sont rejetées avec dépens. II. Fixer les dépens de première instance mis à la charge de la demanderesse. Subsidiairement aux conclusions I et II ci-dessus: III. Annuler le jugement rendu le 12 mai 2009 par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte et renvoyer la

- 16 - cause à un autre Président du Tribunal d'arrondissement pour nouveau jugement dans le sens des considérants.» Dans son mémoire du 25 juin 2009, elle a développé ses moyens et confirmé ses conclusions, rectifiant toutefois celles-ci en ce sens que le terme de "demanderesse" est remplacé par celui de "demandeur". L'intimé T. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, principalement au rejet du recours et, subsidiairement, à l'annulation du jugement entrepris, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouveau jugement. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.